

DECISION

ACQUISITION PARCELLES CADASTRÉES AL150 ET AL157 AU POUGET COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DU CAPTAGE DE LAUMÈDE

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
VU le code rural et notamment ses articles R114-I et suivants ;
VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;
VU la délibération N°2234 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé le diagnostic et le programme d'actions du schéma directeur d'eau potable de la commune de Le Pouget ;
VU la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020, autorisant le Président à acquérir des biens mobiliers et immobiliers lorsque le montant ou la valeur vénale de ceux-ci est inférieur ou égale à 20 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure ;

CONSIDÉRANT que la commune du Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède et qu'elle dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, encore non exploité,

CONSIDÉRANT que ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) avec un objectif de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 a défini sur le secteur des Aumèdes une Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et une Zone de Protection du Captage (ZPC) sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions et une zone prioritaire faisant l'objet d'actions particulières,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions prévoyait en 2019 le lancement d'un processus d'acquisitions foncières sur la zone de protection prioritaire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce programme la Communauté de communes a déjà acquis un ensemble de parcelles représentant une surface de près de 12ha20,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite se porter acquéreuse de la parcelle AL150 (2075 m²), en nature de vignes, propriété de Monsieur GUICHARD Didier, comprise dans le périmètre prioritaire du captage,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette acquisition, la Communauté de communes pourrait envisager l'achat concomitant d'une autre parcelle en nature de vignes (AL157, 2 842 m²) appartenant à Monsieur GUICHARD jouxtant le périmètre de protection et qu'il souhaite vendre,

CONSIDÉRANT que cette parcelle est contiguë au périmètre d'intervention prioritaire et que suite aux dernières acquisitions réalisées par la communauté de communes sur le secteur celle-ci constitue

une enclave au sein d'un tènement de propriété intercommunale,

CONSIDERANT que son acquisition présente dès lors un intérêt certain,

CONSIDERANT que l'offre d'achat présentée pour les parcelles ALI50 et ALI57 a abouti à un accord amiable du propriétaire pour un montant de 9 834 € (hors frais), soit pour une superficie de 4 917 m² un prix de 2 Euros/m².

Décide

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition foncière des parcelles ALI50 et ALI57 situées sur la commune de Le Pouget, d'une superficie totale de 4 917 m² pour un montant total de 9 834€ (hors frais).
- d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette acquisition, en ce compris la signature dudit acte de vente.

Fait à Gignac, le 16 avril 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2024-11
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 22 avril 2024

Publié le
Notifié le